



POUR EN SAVOIR PLUS...

Interdiction de faire des feux à ciel ouvert en forêt ou à proximité

QUI DÉCIDE?

Selon l'article 134 de la Loi sur les forêts : « *Quand il est d'avis que les conditions climatiques l'exigent, le ministre peut prohiber ou restreindre l'accès et la circulation à la forêt et prescrire toute autre mesure propre à diminuer les risques d'incendie.* »



L'interdiction de faire des feux à ciel ouvert en forêt ou à proximité constitue une mesure préventive décrétée par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts.

QUAND?

- En même temps que la suggestion de mesures préventives lors de travaux en forêt.
- Lorsque les indices de danger d'incendie atteignent les seuils d'alerte identifiés dans la « Grille de décision - Indices et variables à considérer » de la SOPFEU.

QU'EST-CE QU'UN « FEU À CIEL OUVERT »?

Tout feu brûlant librement ou qui pourrait se propager librement. Les éléments pyrotechniques (feux d'artifice), les instruments produisant des flammèches ou des étincelles (instruments de soudage) constituent des exemples de feux à ciel ouvert.

Ne sont pas considérés comme des feux à ciel ouvert : les feux allumés dans des installations prévues à cet effet et munies de pare-étincelles, tels poêle, foyer, contenant de métal. Pour être réglementaires, les pare-étincelles doivent présenter des ouvertures d'une dimension maximale de 1 centimètre.

QU'EST-CE QUE LA « PROXIMITÉ DE LA FORÊT »?

Il est difficile de déterminer une distance précise puisque les risques de propagation sont liés à plusieurs éléments comme les conditions météorologiques, la période du jour et le type de combustibles.

De plus, ces mêmes éléments sont à leur tour influencés par les saisons. Au printemps, par



exemple, il faut être particulièrement vigilant. En effet, le combustible de surface, composé d'herbe sèche, de brindilles ou de mousse, s'enflamme facilement et risque de propager le feu à la forêt environnante.



L'APPLICATION

Les municipalités locales jouent un rôle important dans l'application de l'interdiction de faire des feux à ciel ouvert. Voici quelques éléments pouvant les guider :

- Cette mesure préventive s'applique si la municipalité locale se situe en forêt ou à proximité de celle-ci.
- Certains citoyens pourraient se prévaloir du privilège de faire un feu :
 - parce que le feu sera allumé dans une installation prévue à cet effet et munie d'un pare-étincelles réglementaire;
 - parce qu'ils ne se trouvent ni à proximité de la forêt ni dans un endroit risquant d'incendier une couverture végétale susceptible, à son tour, de propager le feu à la forêt.
- Que faire en cas de doute?
Lorsqu'une interdiction de faire des feux à ciel ouvert en forêt ou à proximité est en vigueur, les risques de provoquer un incendie de forêt sont très élevés, voire extrêmes. Ainsi, en cas de doute dans l'évaluation de ce qui vient d'être décrit, le mieux serait de ne pas encourager les gens à s'exposer à une négligence.

EN CAS D'INFRACTION, QUE FAIRE?

Advenant une plainte quant au non-respect de la mesure en vigueur, deux options sont possibles, mais le mieux serait de les appliquer conjointement :

- Votre municipalité locale a-t-elle un règlement relatif aux brûlages? Si oui, veuillez vous y référer. En vertu d'un règlement municipal comportant une clause sur les brûlages, un agent de la paix peut exiger l'extinction d'un feu. L'objectif de cette démarche est de faire éteindre le feu immédiatement.
- La personne désirant signaler une infraction, doit contacter la SOPFEU, qui prendra note de la plainte et des coordonnées du plaignant. Ces renseignements seront aussitôt retransmis au ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) qui prendra les actions requises. L'objectif de cette démarche est d'enquêter sur l'événement rapporté et, le cas échéant, d'imposer des amendes.

Précisons que cette mesure préventive annule automatiquement toute autorisation à effectuer tout feu ou brûlage dans les secteurs visés par celle-ci, qu'il soit de nature industrielle ou domestique.

En vertu de l'article 185 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) quiconque contrevient à une ordonnance d'interdiction de faire des feux à ciel ouvert en forêt ou à proximité ou de toute autre mesure prescrite par le ministre est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 500 \$ à 50 000 \$.

Feuille informatif destiné aux
municipalités locales